

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro :  
 Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50  
 Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75  
 Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix, minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTE DU POUVOIR CENTRAL

#### Remboursement et conversion de divers fonds publics

ARRETE N° 466 promulguant, au Togo : 1° la loi du 17 septembre 1932, portant autorisation de rembourser ou de convertir divers fonds publics; 2° le décret du 17 septembre 1932, fixant les conditions générales du remboursement ou de la conversion de divers fonds publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 17 septembre 1932 portant autorisation de rembourser ou de convertir divers fonds publics;

Vu le décret du 17 septembre 1932, fixant les conditions générales du remboursement ou de conversion de divers fonds publics;

Vu le télégramme ministériel du 17 septembre 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — La loi du 17 septembre 1932, portant autorisation de rembourser ou de convertir divers fonds publics;

2° — Le décret du 17 septembre 1932, fixant les conditions générales du remboursement ou de la conversion de divers fonds publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1932.

R. DE GUISE.

#### LOI portant autorisation de rembourser ou de convertir divers fonds publics.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;  
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des finances est autorisé à rembourser les rentes 5 % 1915, 1916, 6 % 1920, 6 % 1927 et 5 % 1928, les obligations 6 % 1927 et les bons du trésor 7 % ou à les convertir en rentes 4 1/2 % portant jouissance du premier novembre 1932, à raison de : 4 f. 50 de rente nouvelle pour 5 francs de rente 5 % 1915, 1916 ou 5 % 1928, et pour 6 frs. de rente 6 % 1920 ou 6 % 1927, 22 francs 50 de rente nouvelle par obligation de 500 francs 6 % 1927 et par bon de 500 francs 7 % 1927. La conversion aura lieu au pair, sous réserve du paiement de la prime de remboursement prévue : pour les rentes 6 % 1927 par l'article 3 du décret du 2 avril 1927, pour les bons du trésor 7 % 1927 par l'article 4 du décret du 21 janvier 1927.

ART. 2. — L'exercice du droit de remboursement de l'Etat est suspendu, pour les nouvelles rentes 4 1/2 %, jusqu'au premier janvier 1939.

ART. 3. — Les nouvelles rentes 4 1/2 % seront amortissables en 75 ans au maximum, soit au pair par tirages au sort, soit par rachats en Bourse. Elles seront réparties en deux tranches distinctes A et B, chacune d'elles étant inscrite à une section spéciale du grand livre de la dette publique. Dans chacune des deux tranches A et B, les nouvelles rentes 4 1/2 % 1932 pourront être divisées en séries. Les arrérages en seront payables à terme échû et par semestre. Toutefois, pour la tranche A, le premier coupon pourra correspondre à une période inférieure à 6 mois. Le minimum de rente inscriptible est fixé à 22 frs. 50, sous réserve des dispositions transitoires qui seront fixées par décret en vue de faciliter l'échange, contre des coupons du nouveau fonds des coupures de rentes à convertir correspondant à un capital nominal inférieur à 500 francs ou à un multiple de 500 francs.

ART. 4. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes 3 % perpétuelles sont assurés aux nouvelles rentes. Celles-ci seront également exemptes de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilisables et bénéficieront de l'exonération prévue par l'article 25 de la loi du 16 avril 1930. En outre, elles peuvent être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

ART. 5. — Les propriétaires de rentes perpétuelles 3 %, 4 % 1917, 4 % 1918, 5 % 1915, 1916, 6 % 1920 qui en feront la demande pourront obtenir l'échange de leurs titres contre des titres de rente viagère dans les conditions fixées par la convention ci-annexée passée le 16 septembre 1932 entre les deux ministres des finances et du budget et la caisse autonome d'amortissement. Les dispositions de cette convention, qui a également pour objet de régler les conditions dans lesquelles la caisse d'amortissement prêtera son concours au trésor pour le remboursement et la conversion des rentes, obligations et bons susvisés, sont approuvées par la présente loi. Il sera pourvu à la dépense supplémentaire visée à l'article 8 de ladite convention au moyen de l'inscription au budget de chaque exercice d'un crédit ouvert au profit de la caisse autonome. Les rentes viagères constituées dans les conditions prévues par les lois des 8 Nivôse an 6 et 22 floréal an 7 et cessibles dans les seules conditions prévues pour les rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ART. 6. — Tout propriétaire des rentes, obligations et bons visés à l'article premier de la présente loi qui, dans un délai de six jours, à courir de l'époque qui sera fixée par décret, n'en aura pas demandé le remboursement, sera considéré comme ayant accepté la

conversion, sous réserve de l'application des dispositions spéciales visées à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Les remboursements demandés pourront être opérés par séries. Les rentes, obligations ou bons non convertis continueront à porter intérêt à leur taux originaire jusqu'à la date fixée pour leur remboursement.

ART. 8. — Les rentes, obligations et bons convertis jouiront des intérêts à leur taux originaire jusqu'au premier novembre 1932.

ART. 9. — En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

ART. 10. — Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu-propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le trésor sera valablement libéré en déposant à la caisse des dépôts et consignations le capital de la rente. Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit jusqu'à emploi qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 4 1/2 %. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

ART. 11. — Le ministre des finances est autorisé à pourvoir aux frais de trésorerie de l'opération et aux remboursements qui seraient demandés, soit au moyen de l'émission de nouvelles rentes 4 1/2 % 1932 ou de bons et valeurs du trésor, soit au moyen de ressources mises à la disposition du trésor par la caisse autonome d'amortissement conformément aux articles 10 et 11 de la convention ci-annexée.

ART. 12. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectueront le remboursement et la conversion des rentes, des obligations et des bons, le paiement des primes de remboursement aux porteurs de rentes 6 % et de bons 7 % 1927, l'émission des rentes 4 1/2 % et répartition du nouveau fonds entre les deux tranches A et B.

ART. 13. — Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes, des obligations et des bons susvisés, en tant qu'ils serviront aux opérations nécessitées par la présente loi et que cette destination y sera exprimée, seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement. Seront également dispensés du timbre les quittances reçus ou décharges délivrés à l'occasion des

opérations de remboursement ou de conversion, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter les dites opérations à la connaissance du public.

ART. 14. — L'article 60 de la loi du 22 mars 1924 est abrogé.

ART. 15. — Il est ouvert au ministre des finances au titre du budget général de l'exercice 1932, en sus des crédits accordés par la loi de finances du 31 mars 1932 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 20.000.000 de francs et applicables aux chapitres nouveaux ci-après :

Chapitre 86 bis — Frais divers occasionnés par les opérations de remboursement et de conversion de certains fonds publics : personnel 6.400.000 francs.

Chapitre 86 ter — frais divers occasionnés par les opérations de remboursement et de conversion de certains fonds publics : matériel et impressions 13.600.000 francs. Total = 20.000.000 Frs. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1932. La portion non employée de ces crédits pourra être reportée par décret au budget de l'exercice suivant.

ART. 16. — Un état détaillé des frais de la conversion : remises diverses, commissions de banque, frais de publicité, avec les noms des parties prenantes, sera dressé et publié au journal officiel.

ART. 17. — Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au sénat et à la chambre des députés.

La présente loi délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances :

Germain-MARTIN.

Le ministre du budget,

Maurice PALMADE.

## ANNEXE

*CONVENTION entre les ministres des finances et du budget et la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la dette publique.*

Messieurs Germain-MARTIN, ministre des finances et Maurice PALMADE, ministre du budget, agissant au nom de l'Etat, d'une part,

« et Messieurs François MILAN et Marcel RÉGNIER  
« sénateurs, présidents de conseil d'administration et  
« du comité financier de la caisse autonome de ges-  
« tion des bons de la défense nationale, d'exploita-  
« tion industrielle des tabacs et d'amortissement de  
« la dette publique, agissant en vertu des pouvoirs  
« qui leur ont été conférés par le conseil d'adminis-  
« tration et le comité financier de cet établissement,  
« d'autre part,

Vu la loi du 7 août 1926;

Vu la loi constitutionnelle du 10 août 1926 complétant la loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics;

Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928;

Vu les articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1931;

Vu les décisions en date du 16 septembre 1932 du conseil d'administration et du comité financier de la caisse d'amortissement;

Il a été convenu ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 mars 1933, la  
« caisse d'amortissement délivrera sur leur demande,  
« en échange des titres qu'ils détiennent, des titres  
« de rente viagère à capital aliéné, indivisible ou  
« réversible, aux porteurs de rentes perpétuelles 3 %,  
« 4 % 1917, 4 % 1918, 5 % 1916 et 6 % 1920,  
« qui auront souscrit ou acquis leurs titres antérieure-  
« ment au 30 novembre 1920 et qui, âgés de 60 ans  
« au moins, justifieront n'être pas inscrits au rôle  
« de l'impôt général sur le revenu établi au titre de  
« l'année 1932.

« ART. 2. — En outre, les porteurs de rente qui,  
« remplissant les conditions prévues à l'article précé-  
« dent, sauf en ce qui concerne l'âge de 60 ans, se-  
« raient néanmoins désireux de bénéficier, lorsqu'ils  
« auront atteint cet âge, des dispositions de la pré-  
« sente convention, devront formuler la demande  
« avant le 1<sup>er</sup> avril 1933. Il leur sera remis un certi-  
« ficat sur le vu duquel les rentes viagères prévues  
« aux articles suivants leur seront délivrées sous ré-  
« serve qu'ils renouvellent leur demande dans un  
« délai de six mois à compter de la date à laquelle  
« ils auront atteint leur soixantième année, qu'ils  
« aient conservé sans interruption, soit les titres visés  
« à l'article précédent, soit les titres qui auraient été  
« substitués à ces derniers par voie de conversion et  
« qu'ils n'aient pas été inscrits au rôle de l'impôt  
« général sur le revenu établi au titre de l'exercice  
« précédent l'année pendant laquelle ils auront atteint  
« l'âge de 60 ans.

« ART. 3. — Les rentes échangées seront reprises  
« pour une valeur égale à 110 % de leur valeur  
« nominale.

« ART. 4. — Les rentes viagères seront calculées  
« d'après le tarif C.R.D. de la caisse nationale des  
« retraites pour la vieillesse actuellement en vigueur.

« ART. 5. — Les rentes viagères seront délivrées  
« avec jouissance au 1<sup>er</sup> novembre 1932 aux por-

« teurs ayant atteint l'âge de 60 ans avant le 1<sup>er</sup> avril  
« 1933. Les rentes viagères qui seront délivrées aux  
« porteurs n'ayant pas atteint, au 31 mars 1933, l'âge  
« de 60 ans seront payables avec jouissance au 1<sup>er</sup>  
« jour du trimestre suivant la date à laquelle les  
« intéressés auront atteint cet âge.

« ART. 6. — Les coupons ou fractions de coupons  
« courus, à la date d'entrée en jouissance des rentes  
« viagères, sur les titres à échanger, resteront seuls  
« à la charge de l'Etat.

« ART. 7. — Les rentes viagères délivrées par la  
« caisse autonome antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre  
« 1932 au profit des porteurs de rentes 3 % qui  
« rempliront les conditions prévues aux articles 1 et  
« 2 ci-dessus, seront révisées en conformité des dis-  
« positions qui précèdent et les arrérages complé-  
« mentaires seront payables avec jouissance du 1<sup>er</sup>  
« jour du trimestre suivant la date à laquelle les  
« intéressés auront atteint 60 ans, sans que cette  
« jouissance puisse toutefois être antérieure au 1<sup>er</sup> no-  
« vembre 1932.

« ART. 8. — L'Etat versera chaque année à la  
« caisse d'amortissement une somme égale à la dif-  
« férence entre le montant total des rentes viagères  
« mises en paiement et le montant des rentes via-  
« gères qui auraient pu être constituées à l'aide du  
« capital nominal des rentes échangées, d'après le  
« tarif C. R. D. appliqué par la caisse nationale des  
« retraites pour la vieillesse lors de la délivrance des  
« rentes viagères.

« ART. 9. — Les titres de rentes échangés contre  
« des rentes viagères seront immédiatement et défini-  
« tivement annulés au grand livre de la dette publi-  
« que.

« ART. 10. — Dans la limite de ses ressources dis-  
« ponibles, la caisse d'amortissement prendra en  
« charge les remboursements qui seraient demandés  
« de rente 5 % 1915, 1916, 6 % 1920, 6 % 1927  
« et 5 % 1928, des obligations 6 % 1927 et de bons  
« du trésor 7 % 1927. Elle assurera le paiement  
« des primes de remboursement des rentes 6 % 1927  
« et des bons du trésor 7 % 1927. Il sera justifié  
« à la caisse autonome de l'annulation des titres  
« remboursés au moyen de certificats établis par  
« l'agent comptable du grand livre ou par celui du  
« service des émissions.

« ART. 11. — La caisse d'amortissement avancera  
« au trésor le montant des frais de trésorerie, au-  
« tres que ceux indiqués ci-dessus, résultant des opé-  
« rations de remboursement et de conversion des  
« rentes 5 % 1915-1916, 6 % 1920, 6 % 1927 et  
« 5 % 1928, des obligations 6 % 1927 et des bons  
« du trésor 7 % 1927.

« ART. 12. — La présente convention est dispensée  
« du timbre et de l'enregistrement.

Fait triple à Paris, le 16 septembre 1932.

Lu et approuvé,

*Le ministre des finances,*

Signé : Germain-MARTIN.

Lu et approuvé,

*Le ministre du budget,*

Signé : Maurice PALMADE.

Lu et approuvé,

*Le sénateur, président du conseil d'administration,*

Signé : François MILAN.

Lu et approuvé,

*Le sénateur, président du comité financier,*

Signé : Marcel REGNIER.

Vu pour être annexé à la loi du 17 septembre  
1932 délibérée et adoptée par le sénat et par la  
chambre des députés.

*Le Président de la République Française,*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

Germain-MARTIN.

*Le ministre du budget,*

Maurice PALMADE.

DECRET fixant les conditions générales du rembour-  
sement ou de la conversion de divers fonds publics.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la loi du 17 septembre 1932;

Sur le rapport du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires de rentes 5 %  
1915, 1916, 6 % 1920, 6 % 1927 et 5 % 1927 et de  
bons du trésor 7 % 1927 qui désireraient obtenir le  
remboursement devront en faire la demande et effec-  
tuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les  
délais ci-après fixés :

1<sup>o</sup> — En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 19 septembre 1932 au 24 septembre 1932 inclus.

2<sup>o</sup> — Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, pendant six jours ouvrables consécutifs à partir de la promulgation du présent décret ou des dispositions qu'il édicte. Le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article sera applicable aux pays étrangers dans les conditions qui seront fixées par un décret spécial.

ART. 2. — Les demandes seront reçues :

1<sup>o</sup> — A Paris et dans le département de la Seine : à la caisse centrale du trésor public, rue de Rivoli, à la recette centrale des finances de la Seine, place St. Sulpice, à la caisse des receveurs-percepteurs.

2<sup>o</sup> — Dans les départements : à la caisse des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

3<sup>o</sup> — En Algérie : à la caisse du trésorier général, des payeurs principaux et des payeurs particuliers.

4<sup>o</sup> — En Tunisie : à la caisse du trésorier général.

5<sup>o</sup> — Au Maroc : à la caisse du trésorier général.

6<sup>o</sup> — Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat : à la caisse des trésoriers généraux et des trésoriers payeurs. Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes de 9 heures à 16 heures et le dernier jour jusqu'à 20 heures.

ART. 3. — Les demandes de remboursement devront être établies sur des bordereaux du modèle de ceux qui seront mis à la disposition des intéressés aux caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature par un notaire ou un agent de change. Il sera délivré aux déposants récépissés des titres déposés.

ART. 4. — Un décret publié au journal officiel fera connaître le mode et la date des remboursements ainsi que, pour les rentes 6 % 1927 et les bons 7 % 1927, le montant de la prime de remboursement acquise à cette date. Le montant des coupons postérieurs à la date du dépôt qui ne pourraient pas être représentés sera reversé au trésor.

ART. 5. — Les intérêts calculés aux taux originaires afférents à la période comprise entre l'échéance du dernier coupon et la date fixée pour le remboursement seront payés lors de ce remboursement. Toutefois, si la date fixée pour le remboursement était postérieure à une ou plusieurs échéances de coupons des titres à rembourser, le paiement des dits coupons serait effectué à l'échéance, sur présentation du récépissé de dépôt. Mention serait faite de ce paiement sur ledit récépissé.

ART. 6. — Les titres dont le remboursement n'aura pas été demandé dans les délais visés à l'article premier cesseront de porter intérêt aux taux originaires à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1932 et seront, avec jouissance de cette même date, convertis en titres du nouveau fonds 4 1/2 % créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 septembre 1932.

ART. 7. — La conversion sera effectuée à raison de : 4 frs 50 de rente nouvelle pour 5 frs de rente 5 % 1915, 1916 ou 5 % 1928 et pour 6 frs de rente 6 % 1920 ou 6 % 1927, 22 frs 50 de rente nouvelle par obligation de 500 frs 6 % 1927 ou par bon de 500 frs 7 % 1927.

ART. 8. — Les intérêts des titres convertis calculés aux taux originaires et afférents à la période comprise entre la dernière échéance et le 1<sup>er</sup> novembre 1932, seront payables à partir de cette dernière date et conformément au barème qui sera publié au journal officiel. Ce paiement sera effectué, pour les titres au porteur, contre remise du premier coupon à échoir à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932; pour les titres nominatifs, sur présentation du titre lui-même sur lequel mention sera portée dudit paiement. La portion de la prime de remboursement acquise à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1932 pour les rentes 6 % 1927 et les bons 7 % 1927, soit respectivement 11 frs 65 par 30 frs de rente et de 15 frs 70 par bons de 500 frs, sera payée en même temps et dans les mêmes conditions.

ART. 9. — Les nouvelles rentes 4 1/2 % seront délivrées sous la forme au porteur ou nominative. Le minimum inscriptible est fixé à 22 frs 50 de rente. Toutefois, il pourra être créé des coupures de 4 frs 50 de rente destinées à être remises en échange de coupures ou fractions de coupures de rentes 5 % ou 6 % actuellement en circulation dont le montant ne correspondrait pas au minimum inscriptible. Les fractions de rente non inscriptibles seront remboursées en numéraire lors du dépôt des titres pour échange, à raison de 20 frs par franc de rente 5 % et sur la base de 50 francs par 3 francs de rente 6 %. Pour les titres nominatifs, le remboursement de la fraction complémentaire non inscriptible sera valablement effectué entre les mains des déposants sans justifications spéciales.

ART. 10. — La répartition des titres convertis entre les deux tranches du nouveau fonds sera effectuée comme suit : seront compris : dans la tranche A les titres provenant de la conversion des rentes 5 % 1915, 1916 et 6 % 1920; dans la tranche B les titres provenant de la conversion des rentes 6 % 1927, et 5 % 1928, des obligations 6 % 1927 et des bons du trésor 7 % 1927. La quotité des coupures du nouveau fonds ainsi que l'époque et les conditions matérielles à l'échange des titres convertis seront déterminées par arrêté ministériel.

ART. 11. — Les nouvelles rentes émises en conversion de rentes affectées à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis à vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire. Les rentes actuellement affectées à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront converties d'office avec la même

affectation du présent décret qui sera inséré au journal officiel.

Fait à Paris, le 17 septembre 1932.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

Germain-MARTIN.